

Le Président

Monsieur François CAVALLIER
Maire de Callian
Hôtel de ville
Place de la mairie
83440 CALLIAN

Affaire suivie par : Christophe LEMOINE
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Fayence Estérel
☎ : 04 83 95 66 30
Nos réf : D24-00925
Vos réf : FC/SU/AV du 22 janvier 2024

Toulon, le 23/04/2024

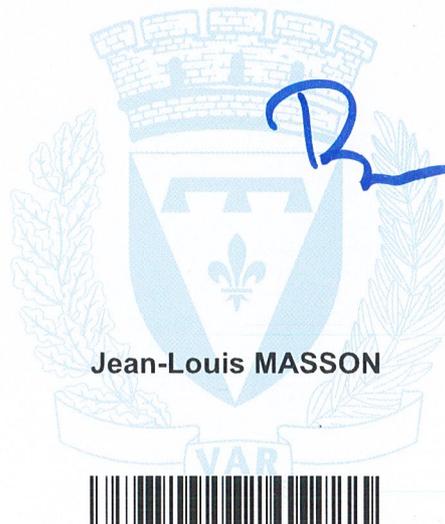
Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 24 janvier 2024, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par votre conseil municipal.

Ce projet a pour objet de procéder à la révision de votre précédent PLU approuvé le 19 février 2013 afin de tenir compte des enjeux qui évoluent et s'affirment sur votre territoire face au rythme de croissance subi par la commune cette précédente décennie.

Je vous communique en pièces jointes les observations du Département relatives à ses compétences, notamment en matière d'aménagement des infrastructures routières et cyclables sur le territoire communal.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.



**Observations du Département
sur le projet de PLU de Callian**

Voirie départementale

- Rapport de présentation

Le classement sonore des infrastructures de transport, mentionné aux pages 129 et 167, a été révisé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2023. Il est nécessaire de mettre à jour le rapport de présentation avec ce nouvel arrêté, disponible sur le site internet de la préfecture du Var. À noter que le classement des routes départementales a évolué sur votre commune.

- Règlement écrit

- Dans l'article DG3.7 page 49, il est nécessaire de supprimer la mention du décret du 01/08/2004 concernant les routes départementales : le document de référence est l'arrêté préfectoral du 09/01/2023.

- L'article DG2.7 prévoit un recul de 4 m pour l'implantation des portails ; le Département vous recommande de porter ce recul à 5 m.

- Règles de recul des constructions par rapport aux routes départementales (suivant les articles 6 selon zonage) : l'ensemble des prescriptions semble cohérent dans la continuité des règles établies au précédent PLU, sauf à corriger une prescription dédiée à la zone 2AU.

En effet, pour être en cohérence avec une occupation future dédiée aux activités économiques (UF), les constructions en zone 2AU devraient respecter un recul de 25 m minimum (au lieu de 15 m) par rapport à l'axe de la RD 562 pour le secteur en extension de la zone des Grandes Vignes.

- Emplacements réservés

- Lors d'un précédent comité de pilotage dédié à l'aménagement de l'itinéraire cyclable EV8 porté par le Département, il avait été envisagé un tracé empruntant le chemin de la Fontaine dans la continuité de la RD 256 aménagée en "chaucidou" sur Tourrettes, puis l'ancienne voie ferrée puis le chemin des Crottons.

Il semble que de nouvelles discussions sont ouvertes autour du tracé à retenir.

Le Département souhaite à terme inscrire un emplacement réservé dédié à cet aménagement sur l'option définitive qui sera retenue par le comité de pilotage :

1- élargissement de la RD 256 sur Tourrettes avec aménagement des chemins empruntés sur Callian,
OU

2- élargissement de la RD 562 sur Tourrettes du giratoire des Terrassonnes jusqu'à Tireboeuf avec aménagement des chemins empruntés sur Callian.



LE DÉPARTEMENT

- Les emplacements réservés n°45 et 46 au bénéfice de la commune, dédiés à l'aménagement d'espace vert sur la RD 562 avec bassin d'orage, pourront être mis en cohérence avec les projets d'élargissement de la RD 562 (ER n°1) et de contre-allées.

Pour mémoire, en février 2024, à l'occasion de l'examen de faisabilité pour l'implantation d'une nouvelle surface commerciale en zone 2AU le long de la RD 562, il avait été évoqué avec vos services et ceux de la communauté de communes la possibilité d'aménager une contre-allée devant faciliter l'accessibilité à cette future zone (en extension de la zone des Grandes Vignes). Le Département est favorable à un tel aménagement, celui-ci complétant le schéma d'aménagement des contre-allées le long de la RD 562 porté par la communauté de communes.

- L'emplacement réservé n°28 au bénéfice du Département, destiné à la réalisation du carrefour RD 37 / RD 56, doit être supprimé : ce carrefour a été réalisé.

- Sur les plans de zonage, le tracé des emplacements réservés est parfois recouvert par les limites de zones (par exemple ER n°32, n°4, n°14, etc). Une meilleure représentation graphique semble nécessaire pour éviter toute confusion.

- Annexes

L'annexe 6D3 concernant les zones de bruit doit être mise à jour avec l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, disponible sur le site internet de la préfecture du Var.

Patrimoine archéologique

L'article DG4.4 du *règlement* du PLU liste les deux principales règles de protection du patrimoine archéologique qui s'imposent à toute opération de travaux.

Il convient d'ajouter la zone de présomption de prescription archéologique de la plaine de la Camiole, dans laquelle tous les dossiers de demande d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, décisions de réalisation de ZAC) sont systématiquement transmis au Service régional de l'archéologie. L'arrêté préfectoral fixant cette zone doit être annexé au PLU, et peut être téléchargé sur le site internet de la DRAC PACA :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Politique-et-actions-culturelles/Archéologie/Zones-de-presomption-de-prescription-archéologique/Arrete-prefectoral-par-commune-concernée>

Au-delà de ces trois règles, il peut s'avérer très utile d'introduire dans le PLU toutes les informations permettant aux porteurs de projet d'anticiper d'éventuelles fouilles :

- d'une part en mettant en annexe du PLU la liste et la carte des sites archéologiques connus ; la commune peut obtenir gracieusement ces informations auprès de la DRAC,
- d'autre part en rappelant les articles R523-12 et R523-14 du code du patrimoine, qui permettent aux porteurs de projet de saisir le Service régional de l'archéologie par anticipation, et d'éviter les mauvaises surprises ultérieures.

NB : il convient de corriger l'adresse du Service régional de l'Archéologie : Bâtiment Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1.

Prévention des feux de forêt

L'*orientation d'aménagement et de programmation "trame verte et bleue"* recommande de « gérer les lisières urbaines en préservant les haies existantes et en ménageant des percées dans le front bâti » pour la sous-trame milieux boisés / forestiers.

Afin d'éviter toute confusion et mauvaise interprétation de la part des administrés, il conviendrait de rappeler dans l'OAP que la réglementation sur le débroussaillage s'impose sur ces recommandations ; et en particulier, que dans les secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillage, la trame verte et bleue ne doit pas conduire à laisser de la végétation au contact des constructions ou permettre des mèches combustibles à travers les zones construites.

Mises à jour diverses

- Aménagement numérique du territoire

Le *rapport de présentation* page 66 décrit la couverture internet fixe de la commune. Il convient de mettre à jour ces chiffres, car à date c'est presque 100% de la commune qui est couverte en fibre très haut débit, grâce à l'action conjointe du Département, de la communauté de communes du Pays de Fayence, et de la Région.

La mise à jour de ces chiffres doit également être effectuée à la page 149.
